

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 9 juillet 2018

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4018-2017, phase 2 Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 – CONTESTATION DE LA RÉPONSE D'ÉNERGIR A LA QUESTION 13.1 DE LA DDR N<sup>o</sup> 2 DE LA RÉGIE  
N/d : 1001-108**

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt par Énergir le 6 juillet 2018 de ses réponses au DDR no 2 de la Régie dans le dossier en rubrique.<sup>1</sup>

Le ROÉÉ considère que la réponse d'Énergir à la question 13.1 de la DDR 2 repose sur une interprétation erronée de la lettre du 28 juin 2018 de la Régie (A-0028) à Énergir et conteste donc cette réponse.

La question 13.1 de la DDR 2 de la Régie demandait au distributeur de :

« présenter les fiches des programmes PE208, PE218 et PE219 de la référence (i) en incluant seulement les économies et la participation prévues après modifications des aides financières autorisées par la Régie selon la référence (ii) ».

Cette demande de la Régie est en suivi de la décision D-2017-094 dans le dossier R-3987-2016 et le référence (ii) renvoi aux pages p. 101 à 106 de cette décision, qui stipule notamment que :

« [374] La Régie est d'avis que l'application de ces modifications devrait avoir un impact sur la participation, ainsi que sur les économies prévues. Compte tenu du délai typique pour implanter des projets dans le cadre de ces programmes, la Régie considère

<sup>1</sup> GM-T, Document 9, p. 32

qu'il est raisonnable d'étaler cet impact sur trois ans, tel que suggéré par le ROEE.

[375] Conséquemment, la Régie demande à Gaz Métro, dans le prochain dossier tarifaire, de mettre à jour le PGEÉ afin d'étaler la hausse de participation et des économies prévues des programmes PE208, PE218 et PE219 sur les années 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. ». [soulignements de la Régie]

À cette question, Énergir répond :

« Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet »<sup>2</sup>.

Or, la lettre du 28 juin 2018 de la Régie stipule que :

«Pour les motifs invoqués par Énergir lors de la rencontre préparatoire, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2, à l'exception de celle déposée en réponse aux suivis de décisions rendues dans des dossiers antérieurs ou de rapports administratifs de la Régie. »<sup>3</sup> [nous soulignons]

Ainsi, bien que le l'examen de la preuve du PGEÉ ait cessé, le distributeur doit répondre à cette demande. En effet, la question 13.1 est explicitement en suivi de la décision D-2017-094 de la Régie. Cela inclut l'étude de l'impact des modifications des aides financières sur les économies et la participation prévue des programmes PE208, PE218 et PE219 pour les années 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

Le ROEE fait valoir respectueusement que l'obligation d'Énergir est sans équivoque. Énergir doit fournir le suivi demandé par la Régie.

Par ailleurs, le ROEE a un intérêt évident à l'égard de la contestation du refus d'Énergir de répondre. Comme nous venons de le voir, la demande 13.1 de la Régie repose explicitement sur des passages de la décision D-2017-094 qui renvois, entre autres à la preuve du ROEE dans le dossier R-3987-2016.

---

<sup>2</sup> GM-T, Document 9, p. 32

<sup>3</sup> A-0028

De plus, l'intervention du ROEÉ dans le présent dossier fait état explicitement de l'intention du Regroupement de traiter de ce sujet de suivi<sup>4</sup> et cette intervention et ce sujet ont été accueillis par la Régie.<sup>5</sup>

De plus, nous tenons à souligner que le ROEÉ était initialement résolu de vérifier la suite donnée par Énergir à la décision D-2017-094 sans les informations demandées par la Régie. Cependant après analyse, il apparaît impossible de trouver une réponse convenable avec les informations disponibles pour le moment et considère que seul le distributeur peut répondre à cette question.

Enfin, le ROEÉ note que l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie* permet aux participants de contester les réponses aux demandes de renseignements et ne vient pas reteindre ce droit dans les cas où le DDR émanant de la Régie.

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROEÉ demande à la Régie ordonner à Énergir de répondre à la question 13.1 de la DDR no 2 de la Régie à même la phase 2 du dossier R-4018-2017.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz  
cc: (courriel seulement)  
Me Hugo Sigouin-Plasse  
Me Marie Lemay Lachance  
Me Vincent Locas  
Affaires réglementaires de Gaz Métro  
Bertrand Schepper, analyste  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, Coordinatrice du ROEÉ

---

<sup>4</sup> C-ROEÉ-0002, par. 17-22

<sup>5</sup> D- D-2017-135, par. 11 , par. ; et D-2018-049, par. 23